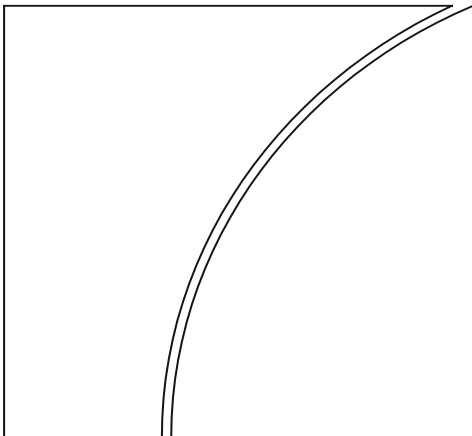


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Octobre 2013



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Progress report on implementation of the Basel regulatory framework*).

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2013. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 92-9131-276-2 (version imprimée)

ISBN : 92-9197-276-2 (en ligne)

Sommaire

Introduction..... 1

Portée de la revue 2

Méthodologie 3

Tableau 4

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Introduction

Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement, à fin septembre 2013, de l'adoption de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III par chacune des juridictions membres du Comité de Bâle¹. Les précédents rapports semestriels du Comité sur cette question datent d'octobre 2011, d'avril et octobre 2012, et d'avril 2013².

En 2012, le Comité de Bâle a mis en place le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) afin de suivre les progrès réalisés dans l'adoption des nouvelles règles, d'évaluer la conformité de ces règles avec les normes et d'analyser les résultats produits par leur mise en application³. S'agissant de la conformité des réglementations, le Comité a publié récemment l'évaluation, pour la Chine et pour la Suisse, de la transposition des normes de Bâle III relatives aux fonds propres ; il avait établi un rapport similaire pour Singapour et pour le Japon, et réalisé des évaluations préliminaires pour les États-Unis et l'Union européenne. Ces rapports peuvent être consultés sur le site web de la Banque des Règlements Internationaux⁴. Des évaluations sont en cours pour le Brésil et l'Australie, d'autres devraient débiter fin 2013, pour le Canada, l'Union européenne et les États-Unis.

Pour ce qui est des résultats produits par l'application des réglementations, le Comité a publié, en juillet 2013, une analyse de la mesure des actifs pondérés des risques dans le portefeuille bancaire. Il avait publié une analyse similaire pour le portefeuille de négociation en janvier 2013.

Le tableau ci-après récapitule l'état d'adoption, par les juridictions membres du Comité, des exigences de fonds propres en fonction des risques, des exigences additionnelles applicables aux banques d'importance systémique mondiale ou intérieure, du ratio de liquidité à court terme (LCR) et du ratio de levier. L'Institut de stabilité financière (ISF) de la Banque des Règlements Internationaux a publié, en juillet 2013, les résultats de son enquête sur l'état d'avancement de l'adoption de Bâle III par les juridictions non membres du Comité de Bâle⁵.

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé des gouverneurs de banque centrale et des représentants des autorités de contrôle (n'appartenant pas à la communauté des banques centrales) des pays membres. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle, siège de son secrétariat permanent.

² Les rapports antérieurs sont accessibles depuis la page web www.bis.org/publ/bcbs232.htm.

³ CBCB, *Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III*, avril 2012.

⁴ CBCB, *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) Assessment of Basel III regulations – Switzerland*, juin 2013. Les rapports d'évaluation pour les États-Unis, le Japon, Singapour et l'Union européenne sont accessibles depuis la page www.bis.org/bcbs/implementation/I2.htm.

⁵ *FSI Survey – Basel II, 2.5 and III Implementation*, juillet 2013, consultable depuis la page www.bis.org/fsi/fsiop2013.htm.

Portée de la revue

Le dispositif de Bâle III étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2.5. Le tableau figurant dans les pages qui suivent fait état des progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006⁶. Il repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (1^{er} pilier), un processus de surveillance prudentielle (2^e pilier) et la discipline de marché (3^e pilier).
- Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation⁷. Bâle 2,5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires⁸ et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale⁹. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1^{er} janvier 2013, en suivant des dispositions de transition.
- En novembre 2011, le Comité a publié des règles définissant le cadre de la méthodologie d'évaluation de l'importance systémique mondiale et l'ampleur de la capacité additionnelle d'absorption des pertes dont les établissements d'importance systémique mondiale (EBIS^m) devraient se doter. Ces exigences, qui seront introduites le 1^{er} janvier 2016, prendront pleinement effet le 1^{er} janvier 2019. Pour respecter ces délais, les juridictions nationales sont convenues de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2014, les réglementations/législations officielles instituant des obligations déclaratives et des exigences en matière de communication financière.
- En janvier 2013, le Comité de Bâle a publié le texte intégral de la version révisée du Ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*). Cette norme vise à favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des établissements bancaires. Le LCR sera institué, comme prévu, le 1^{er} janvier 2015, et fera l'objet de dispositions de mise en œuvre graduelle pour entrer pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- Le Comité de Bâle s'emploie actuellement à mettre au point la norme Bâle III relative au ratio de levier. En juin 2013, le Comité a soumis à consultation un document sur le cadre révisé du ratio de levier, dans lequel sont également présentées les exigences relatives à la publication des ratios qui commenceront d'être appliquées le 1^{er} janvier 2015.

Lors de leur sommet de septembre 2013, à Saint-Pétersbourg, les chefs d'État et de gouvernement du G 20 ont noté les progrès accomplis pour renforcer la stabilité du système financier, de nouvelles juridictions ayant adopté une réglementation définitive visant l'application de Bâle III. Les dirigeants du G 20 ont réitéré leur engagement à mettre en œuvre Bâle III dans les délais convenus au niveau international, et à poursuivre la dynamique de réforme.

⁶ [Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres](#), juin 2006.

⁷ *Enhancements to the Basel II framework* (juillet 2009), consultable depuis la page www.bis.org/publ/bcbs157.htm.

⁸ [Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires](#), juin 2011.

⁹ [Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité](#), janvier 2013.

Méthodologie

Le tableau ci-après fait état d'informations communiquées par les juridictions membres du Comité de Bâle. Il distingue quatre situations s'agissant des mesures prises pour l'adoption des dispositions réglementaires de Bâle :

1. Projet de réglementation non publié – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.
2. Projet de réglementation publié – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.
3. Réglementation finale publiée – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. Réglementation en vigueur – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

En outre, le tableau résume succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés¹⁰. Enfin, un code couleur¹¹ indique l'état d'avancement de la mise en œuvre pour chacune des juridictions.

¹⁰ Le tableau est également publié sur le site du Comité de Bâle (www.bis.org/bcbs), lequel comporte des liens vers les réglementations nationales concernées.

¹¹ **Vert** = mise en œuvre terminée. **Jaune** = mise en œuvre en cours. **Rouge** = absence de mise en œuvre.

Tableau

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
Afrique du Sud	4	4	4	3	3	
	Note de bas de page ¹³		Une directive récente prévoit que l'exigence de fonds propres en regard du risque d'évaluation de crédit (CVA) des expositions des banques sur dérivés de gré à gré libellés en rand ainsi que sur dérivés de gré à gré dans d'autres monnaies négociés exclusivement entre des contreparties nationales sera fixée à zéro pour 2013, et donc jusqu'au 31 décembre 2013 ¹⁴ .	Les exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ figurent déjà dans les règles nationales (<i>Basel III Regulations</i>) entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013. Par la suite, l'autorité de contrôle bancaire (<i>Bank Supervision Department, BSD</i>) a publié une directive à l'intention des banques concernant l'application du	Les exigences relatives au calcul et à la déclaration du LCR au BSD figurent déjà dans les règles nationales (<i>Basel III Regulations</i>) entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013 ; à noter qu'à l'heure actuelle ce ratio est utilisé essentiellement à des fins de suivi. Le BSD a ensuite publié, à l'intention des banques, une directive visant à intégrer le dispositif	Les exigences relatives au calcul et à la déclaration d'un ratio de levier auprès du BSD figurent déjà dans les règles nationales (<i>Basel III Regulations</i>) entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013 ; à noter qu'à l'heure actuelle ce ratio est utilisé essentiellement à des fins de suivi.

¹² Le Comité de Bâle s'emploie actuellement à finaliser les détails du ratio de levier prévu par Bâle III. Les étapes du processus d'adoption seront attribuées une fois ce ratio finalisé. Il a été décidé que les banques commenceraient à déclarer ce ratio le 1^{er} janvier 2015.

¹³ La réglementation contenant les exigences de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III est accessible à la page <http://www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd333371e&sarbitem=5442>.

¹⁴ Cette décision découle du délai limité entre la finalisation, par le Comité de Bâle, des propositions de réglementation en la matière et la date de mise en œuvre envisagée, ainsi que de l'absence de contrepartie centrale nationale pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
				dispositif de fonds propres amendé, qui inclut les exigences relatives aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ ¹⁵ .	LCR amendé, diffusé par le Comité de Bâle courant janvier 2013 ¹⁶ .	
Allemagne	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Arabie saoudite	4	4	4	1	4	
				Projet de dispositif sur les EBIS ⁱ en cours de finalisation.	La circulaire n° 107020 sur le ratio LCR amendé, dont le texte définitif a été publié le 10 juillet 2013, est entrée en vigueur.	Suivi du ratio de levier (minimum fixé à 3 %) depuis janvier 2011.
Argentine	3, 4	1, 4	3, 4	1	1	
	3) Les règles relatives au 3 ^e pilier, dont le texte final a été publié le 8 février 2013, entreront en vigueur le 31 décembre 2013. 4) Les règles finales	1) <i>Revisions to the Basel II market risk framework</i> (juillet 2009) : les amendements relatifs au risque de marché apportés par Bâle 2,5 sont jugés moins	3) Les règles relatives au 3 ^e pilier, dont le texte final a été publié le 8 février 2013, entreront en vigueur le 31 décembre 2013. 4) Les règles finales			

¹⁵ La directive est consultable depuis la page <http://www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd333371e&sarbitem=5686>.

¹⁶ La directive est consultable depuis la page <http://www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd333371e&sarbitem=5626>.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
	relatives au 1 ^{er} pilier (risque de crédit) et au 2 ^e pilier sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.	prioritaires en raison de l'activité limitée en Argentine. 4) <i>Enhancements to the Basel II framework</i> (juillet 2009) : les règles renforçant les dispositions relatives à la titrisation sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.	relatives au 1 ^{er} pilier et au 2 ^e pilier sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.			
Australie	4	4	4	1	2	
					Publication, en mai 2013, d'un projet de normes, révisé sur la base des amendements apportés par le CBCB en janvier 2013.	
Belgique	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Brésil	4	4	4	1	1	
Canada	4	4	4	3, 4	1	
			Les banques sont tenues d'utiliser une méthode dite « tout compris » ; elles satisfont donc aux niveaux de fonds propres prévus pour 2019, tout en appliquant les règles de retrait progressif des	3) La réglementation sur les fonds propres entrera en vigueur en janvier 2016. 4) Réglementation définitive publiée ; exigences prudentielles et obligations de déclaration	Processus national en cours ; la consultation publique commencera en novembre 2013.	Processus national entamé, en vue d'examiner la possibilité d'aligner le ratio actuel actif/fonds propres sur les exigences de Bâle III en matière de levier.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
			instruments de fonds propres non admissibles ¹⁷ .	supplémentaires entrées en vigueur.		
Chine	4	4	4	1	1	
				La Commission de régulation bancaire chinoise (Chinese Banking Regulatory Commission, CBRC) examine actuellement le dispositif prudentiel applicable aux EBIS ⁱ . Une exigence supplémentaire EBIS ⁱ de 1 % est appliquée aux cinq plus grandes banques chinoises depuis 2010.		Une exigence nationale de 4 % pour le ratio de levier est en vigueur depuis 2012.
Corée	4	4	3	1	1	
			Réglementation finale publiée le 3 juillet 2013, entrant en vigueur le 1 ^{er} décembre 2013.			

¹⁷ Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), publiées le 10 décembre 2012, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
Espagne	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
États-Unis	4	3, 4	3	1	1	
	<p>Poursuite de l'application parallèle : tous les établissements soumis à Bâle II sont tenus d'appliquer les approches avancées pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les banques ont nettement progressé dans le travail de mise en œuvre ; les établissements inclus dans l'exercice d'évaluation parallèle communiquent aux superviseurs, sur une base trimestrielle, leurs ratios de fonds propres réglementaires au titre de Bâle I et de Bâle II. Les établissements en phase d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds propres de Bâle I.</p>	<p>4) Les règles définitives concernant les exigences liées au risque de marché, intégrant Bâle 2,5, ont pris effet le 1^{er} janvier 2013.</p> <p>3) Approbation, en juillet 2013, du texte définitif de la réglementation Bâle III intégrant les autres réformes de Bâle 2,5. Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Le texte définitif de la réglementation Bâle III, approuvé en juillet 2013, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Les autorités prudentielles prévoient de publier le projet (<i>notice of proposed rulemaking</i>) de mise en œuvre du dispositif EBIS^m d'ici la fin 2013, en attendant la finalisation de ce dispositif par le Comité de Bâle.</p>	<p>Les autorités prudentielles prévoient de publier un projet (<i>notice of proposed rulemaking</i>) concernant le ratio LCR d'ici la fin 2013.</p>	<p>Le ratio de levier figure dans la version finale de la réglementation Bâle III approuvée en juillet 2013 et prenant effet le 1^{er} janvier 2014. Le ratio national existant reste en vigueur. La publication de ce ratio au titre de Bâle III commencera le 1^{er} janvier 2015, et la conformité avec les exigences minimales, le 1^{er} janvier 2018.</p>
France	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
Hong-Kong RAS	4	4	4	1	2	
			Les règles définitives sur les normes de fonds propres et les exigences de communication associées sont entrées en vigueur, respectivement, les 1 ^{er} janvier et 30 juin 2013. Publication des règles relatives aux volants de fonds propres attendues en 2014.	Publication des règles relatives aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ prévue pour 2014 (probablement en liaison avec les règles sur les volants de fonds propres).	La mise en œuvre du ratio LCR fait actuellement l'objet d'une consultation de la profession. Publication des règles sur le LCR attendue en 2014.	Publication des règles concernant la déclaration du ratio de levier prévue pour 2014.
Inde	4	4	4	1	2	
			Note de bas de page ¹⁸		Projet de lignes directrices publié en février 2012. Règles définitives en cours d'élaboration.	Lignes directrices publiées en mai 2012. Suivi du ratio de levier à compter du trimestre finissant en juin 2013.

¹⁸ Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) ont été publiées et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les règles de communication financière sur la composition des fonds propres entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les règles relatives aux exigences de fonds propres en regard de l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) ont été publiées et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
Indonésie	4	1	2	1	1	
		Les expositions sur opérations de titrisation sont insignifiantes, et il est fort peu probable que cela change beaucoup. En outre, aucune banque ne choisit d'adopter l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Toutefois, un document consultatif sur Bâle 2,5 sera publié en 2013, afin de recueillir les commentaires de la profession sur d'éventuels amendements des règles correspondantes de la Banque d'Indonésie (par exemple, la règle de 2005 sur les opérations de titrisation des banques et celle de 2007 concernant le recours aux modèles internes en matière de risque de marché).	Publication prévue en 2013 d'une réglementation sur les exigences de fonds propres de Bâle III.	Une étude est actuellement menée par la Banque d'Indonésie pour déterminer quel dispositif EBIS ⁱ serait le mieux adapté à la nature du système financier national.	La Banque d'Indonésie a entamé des discussions avec les autorités de contrôle et les banques pour arriver à une interprétation commune des éléments nécessaires au LCR 2013.	Le ratio de levier est évoqué dans un document sur Bâle III publié en juin 2012 à des fins de consultation.
Italie	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Japon	4	4	4	1	1	
			Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le			

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBI ^m et aux EBI ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
			volant contracyclique ne sont pas encore publiées. Projet de réglementation attendu en 2014/15.			
Luxembourg	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Mexique	4	1, 4	4	1	1	
		1) Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 ^e pilier. Les autres seront appliquées en 2013. 4) Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 ^e pilier.	Les règles concernant l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) ne sont pas encore publiées.			
Pays-Bas	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Royaume-Uni	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
Russie	1, 4	1, 4	3	1	1	
	1) Projets de réglementation pour les 2 ^e et 3 ^e piliers en cours d'élaboration. Publication prévue courant 2013. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.	1) Publication de projets de réglementation pour les 2 ^e et 3 ^e piliers prévue pour 2013. 4) Réglementation finale sur la version révisée de l'approche standard du risque de marché entrée en vigueur le 1 ^{er} février 2013.	Réglementation concernant la définition des fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres publiée en février 2013 ; projets d'amendement publiés en juillet 2013. La communication d'informations au titre des nouvelles règles sur les fonds propres a commencé le 1 ^{er} avril 2013 ; le 1 ^{er} janvier 2014 est la date de mise en œuvre effective de cette exigence réglementaire.	Une méthodologie de définition des EBIS ⁱ devrait être diffusée pour consultation publique en 2013.	Un projet de réglementation relatif au LCR a été élaboré et devrait être publié en 2013.	Un projet de réglementation concernant le ratio de levier devrait être publié en 2013, la période d'application parallèle commençant au 3 ^e trimestre 2013.
Singapour	4	4	4	1	1	
						Note de bas de page ¹⁹ .

¹⁹ L'Autorité monétaire de Singapour (Monetary Authority of Singapore, MAS) a publié et mis en œuvre des exigences concernant le calcul du ratio de levier et sa déclaration dans le document intitulé « MAS Notice 637 » s'appuyant sur les règles énoncées dans la version de Bâle III du 16 décembre 2010 (révisée le 1^{er} juin 2011). Les règles de Bâle relatives au ratio de levier devraient être mises à jour d'ici la fin 2013, pour une mise en œuvre des exigences de déclaration d'ici le 1^{er} janvier 2015 ; les règles définitives devraient être publiées en 2017. La MAS fera référence à ces révisions et les appliquera en conséquence dans sa réglementation.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
Suède	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne) Les règles du Comité de Bâle de décembre 2010 sur le LCR sont adoptées et entrées en vigueur ²⁰ .	(Suit le processus de l'Union européenne)
Suisse	4	4	4	4	4, 1	
				Réglementation définitive en vigueur	4) Des exigences concernant une période de suivi du LCR allant jusqu'à fin 2014 ont été publiées. Des exigences qualitatives pour la gestion du risque de liquidité ont été publiées. 1) Discussions entamées avec les parties concernées sur le projet de règles relatives au LCR. Consultation sur un projet d'ordonnance et de circulaire prévue	Déclarations-tests planifiées pour 2014, sur la base de l'adoption, par le CBCB, du ratio de levier révisé. Depuis le début de 2013, les EBIS ^m suisses sont tenus de satisfaire au ratio de levier Bâle III prévu pour les EFIS.

²⁰ La réglementation correspondante peut être consultée depuis la page <http://fi.se/Folder-EN/Startpage/Regulations/Regulatory-Code/FFFS-201206/>.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
					pour décembre 2013. Entrée en vigueur attendue pour le 1 ^{er} trimestre 2014.	
Turquie	4	4	3	1	2	
			La réglementation définitive, publiée en septembre 2013, entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.		Projet de réglementation publié en juillet 2013.	Projet de réglementation publié en mars 2013.
Union européenne	4	4	3	3	3	
			L'accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE sur les textes de loi transposant Bâle III ainsi que sur d'autres mesures, relatives à la bonne gouvernance d'entreprise et aux structures de rémunération, a été publié au Journal officiel ²¹ le 27 juin 2013, pour une application au 1 ^{er} janvier 2014. Les textes en question sont	Des volants de fonds propres, obligatoires pour les EBIS ^m et optionnels pour les EBIS ⁱ , ont été adoptés (article 131 de la directive 2013/36/UE) et seront applicables au 1 ^{er} janvier 2016.	Le LCR sera mis en œuvre par un acte délégué qui doit être adopté par la Commission au plus tard le 30 juin 2014 pour une application en 2015 (article 460 du règlement n° 575/2013).	Déclaration obligatoire du ratio de levier à compter du 1 ^{er} janvier 2015 (articles 451 et 521 du règlement n° 575/2013).

²¹ <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2013:176:SOM:FR:HTML>

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur les risques	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Ratio de levier ¹²
			une directive (2013/36/UE) et un règlement (n° 575/2013). Si nécessaire, des normes techniques détaillées seront mises au point par l'ABE et adoptées par la Commission en temps voulu.			

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur.
Vert = réglementation adoptée. Jaune = en cours d'adoption. Rouge = aucun progrès.